

FICHE D'INFORMATION

Rachat de droits dans la caisse de retraite et versement en capital : que signifie le délai de trois ans ?

1. De quoi s'agit-il ?

Un rachat dans la prévoyance professionnelle (2e pilier) permet de combler des lacunes d'assurance et d'améliorer les futures prestations de vieillesse. En règle générale, ces rachats peuvent être déduits du revenu imposable.

La loi prévoit toutefois un délai de trois ans :

si une prestation en capital issue de la prévoyance professionnelle (2e pilier) est perçue dans les trois ans suivant un rachat, l'administration fiscale peut refuser, en tout ou en partie, la déductibilité fiscale du rachat ou la corriger a posteriori.

Cette règle ne concerne pas seulement les caisses de retraite, mais l'ensemble de la prévoyance professionnelle (2e pilier) – y compris donc les prestations de libre passage versées par une fondation de libre passage.

2. À qui s'adresse cette règle ?

Le délai de trois ans s'applique aux personnes

- qui ont effectué des rachats au cours des dernières années auprès d'une caisse de retraite ou d'une fondation collective et
- qui souhaitent désormais percevoir une prestation en capital issue de la prévoyance professionnelle, par exemple :
 - le versement d'un capital à l'atteinte de l'âge de référence,
 - versement en espèces en cas de départ à l'étranger,
 - versement en espèces lors du démarrage d'une activité indépendante,
 - prestation en capital provenant d'un compte de libre passage.

Important :

la pratique fiscale considère la situation de prévoyance dans son ensemble, toutes institutions du 2e pilier confondues. D'un point de vue fiscal, il importe donc peu que le rachat ait été effectué auprès d'une caisse de retraite et que la prestation en capital soit versée ultérieurement par une fondation de libre passage (par exemple, la HBL Fondation de libre passage).

3. Que se passe-t-il si je perçois une prestation en capital dans les trois ans ?

Si une prestation en capital du 2e pilier est perçue dans les trois ans suivant un rachat, l'administration fiscale peut :

- refuser la déduction antérieure liée au rachat ou
- annuler une déduction déjà accordée dans le cadre d'une procédure de redressement fiscal.

Cela signifie que :

- le rachat fait l'objet d'un redressement fiscal (partiel),
- des intérêts de retard peuvent en outre s'appliquer,
- la prestation en capital elle-même continue d'être imposée séparément selon un barème de prévoyance ; la « sanction » consiste en la suppression de la déduction fiscale pour le rachat.

Ces conséquences concernent la situation fiscale de la personne assurée – et non celle de la Fondation.

4. Rôle de la HBL Fondation de libre passage

La HBL Fondation de libre passage :

- verse des prestations de libre passage conformément aux dispositions de la loi sur le libre passage (LFLP) et du règlement de libre passage ;
- n'est généralement pas en mesure de connaître tous les rachats antérieurs effectués par les assurés auprès d'autres institutions de prévoyance ;
- ne peut donc pas vérifier de manière exhaustive si un retrait de capital entraîne, dans un cas particulier, une violation du délai de trois ans.

Notre démarche :

- nous pouvons vous rappeler l'existence du délai de trois ans dans le cadre du versement ;
- nous pouvons, le cas échéant, vous demander de confirmer que vous avez pris connaissance des conséquences fiscales d'un retrait en capital effectué dans le délai de trois ans ;
- nous restons toutefois tenus, par principe, de verser les prestations de libre passage autorisées par la loi, même si cela peut entraîner des conséquences fiscales.

La responsabilité du respect et de l'application des dispositions fiscales vous incombe en dernier ressort en tant que preneur de prévoyance.

5. Que devez-vous faire concrètement ?

Si vous avez effectué un rachat dans le 2e pilier au cours des dernières années et que vous prévoyez un retrait en capital (par exemple, le versement de la prestation de libre passage), nous vous recommandons :

1. Faites le point

Vérifiez votre situation en matière de prévoyance (derniers rachats, certificats de prévoyance, comptes de libre passage).

2. Vérifier les délais

Notez les dates des éventuels rachats et des retraits en capital prévus (par exemple auprès de la HBL Fondation de libre passage)

3. Demandez conseil à un fiscaliste

Demandez à votre conseiller fiscal ou adressez-vous directement à l'administration fiscale compétente pour savoir quelles seraient les conséquences fiscales d'un retrait de capital effectué dans le délai de trois ans ou en dehors du délai de trois ans.

4. Reporter le retrait le cas échéant

Si cela s'avère judicieux sur le plan fiscal, il peut être intéressant de prévoir un retrait en capital après l'expiration du délai de trois ans.

6. Distinction par rapport au pilier 3a

La règle des trois ans s'applique aux rachats effectués dans le cadre de la prévoyance professionnelle du 2^e pilier (caisses de retraite, fondations collectives, institutions de libre passage). Les versements effectués dans le cadre de la prévoyance individuelle liée du pilier 3a sont soumis à d'autres règles fiscales. Si vous disposez simultanément d'avoirs du pilier 3a ou si vous souhaitez percevoir des prestations issues du pilier 3a, nous vous recommandons également de consulter un conseiller fiscal afin d'évaluer correctement l'impact global.

7. Pour toute question

Pour toute question concernant le produit de prévoyance ou les procédures de la HBL Fondation de libre passage, l'unité organisationnelle « Prévoyance et planification financière » de la Hypothekarbank Lenzburg AG se tient volontiers à votre disposition.

Veuillez noter que :

La HBL Fondation de libre passage et la Hypothekarbank Lenzburg AG ne sont pas habilitées à fournir des conseils fiscaux individuels. Pour obtenir des renseignements fiscaux faisant autorité, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal ou à l'administration fiscale compétente.